



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -VD

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par la société CLEMA relative à la création
d'un entrepôt logistique à IWUY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V, et notamment ses articles L 512-7 à L 512-7-7 et R 512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui abroge l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;

Vu le plan local d'Urbanisme d'IWUY ;

Vu la demande présentée le 20 juillet 2017 et complétée le 23 février 2018 par la société CLEMA, dont le siège social est situé 52 rue de la Belle Feuille - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un entrepôt de matières combustibles sur le territoire de la commune d' IWUY, Zone Ouest d'Activités Economiques ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;

Vu le rapport de recevabilité du 6 mars 2018 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 18 avril 2018 au 18 mai 2018 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis du chef du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 2 mai 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 juillet 2018 ;

Considérant que les circonstances locales (milieu hydrogéologique) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions complémentaires induites par les risques décrits ci-dessus nécessitent préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de la société CLEMA, ci-après nommée l'exploitant dont le siège social est situé à 52 rue de la Belle Feuille - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 juillet 2017 complétée le 23 février 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'IWUY, Zone Ouest d'Activités Economiques. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
1510.2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ : A 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ : E 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ : D 	<p>2 cellules de 5 900 m² Hauteur de stockage 10,2 m Volume global de 145 263 m³ pour 11 810 t</p>
1530.2	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ : A 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ : E 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D 	<p>Stockage spécifique de papier ou de carton.</p> <p>Le volume maximal de papiers, cartons ou matériaux analogues susceptibles d'être présent dans l'entrepôt est de 34 012 m³</p>
1532.2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ : A 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ : E 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D 	<p>Le volume maximal de bois sec ou matériaux analogues susceptible d'être présent dans l'entrepôt est de 34 012 m³</p>
2662.2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ : A 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ : E 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : D 	<p>Le volume maximal de polymères susceptible d'être stocké est de 34 012 m³ Hauteur de stockage 8 m.</p>

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2663.1.b 2663.2.b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ : A; b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ : E c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ : D.</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ : A; b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ : E c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ : D.</p>	<p>Volume maximal susceptible d'être stocké est de 34 012 m³ Hauteur de stockage 10,2 m.</p>

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
IWUY	A 161, A319,A320, A321 et A322	Zone Ouest d'Activités Economiques

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 juillet 2017, complété le 23 février 2018 .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Annexes I, II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui abroge l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1 Prescriptions relatives à la défense incendie

En complément des prescriptions définies à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant doit :

- s'assurer que le volume disponible en toute circonstance en cas d'incendie pour les services de secours public est de 720 m³ utilisables en deux heures. Ce volume est disponible via des prises d'eau, poteaux, bouches d'incendie et réserves d'eau ;
- s'assurer que le nombre de poteaux d'incendie (appareils d'incendie) permette de ceinturer l'installation conformément aux règles en vigueur ;
- installer 4 poteaux depuis le réseau public d'adduction. Ce réseau doit fournir, en toutes circonstances, le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement. Un débit minimum de 270 m³/h pendant 2 heures est requis.
- ce réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée sur une canalisation d'au moins 150 millimètres ;
- installer 4 poteaux fournissant un débit simultané, sur 2 appareils, de 180 m³/h mesuré sous une pression de 1 bar ;
- installer 4 poteaux conformes à la norme EN 14 384 (S 61 213), selon les prescriptions de la norme NF S 62 200 ;
- signaler les poteaux conformément à la norme NF S 61 221 ;
- réceptionner les poteaux conformément aux dispositions de la norme NF S 62 200 ;
- compléter le réseau de poteaux incendie par une réserve d'un volume de 360 m³ ;
- réaliser une réserve de 360 m³ selon les dispositions de l'Instruction Technique relative à l'aménagement des points d'aspiration, annexée au Règlement Opérationnel, cette réserve venant compléter le réseau de poteaux incendie ;
- doter la réserve incendie de 2 aires de stationnement pour engin et répartir 3 dispositifs d'aspiration sur ces deux aires. Ces aires présentent une largeur de 4 m pour une longueur de 8 m ;
- assurer l'entretien des points d'eau incendie (poteaux et réserves) ;
- permettre au SDIS d'effectuer une reconnaissance Opérationnelle Initiale des Points d'Eau Incendie (PEI) - Poteaux et réserves en communiquant le procès verbal de réception des PEI.
- permettre au SDIS d'effectuer une reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI sera effectuée. A ce titre le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure des débits des hydrants, y compris en simultané sera communiqué au SDIS (Service Prévision du Groupement 5) l'attestation de contrôle technique des points d'eau incendie et de la mesure des hydrants du site (débits unitaires et simultanés sur 2 hydrant sua moins) et de la mesure du volume utile de la réserve ;
- avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité du (ou des) PEI et de retour à l'état disponible de ce dernier (CTA Le Quesnoy – Tél : 03.27.20.88.18 – Fax : 03.27.20.80.99 – Mail : cta.lequesnoy@sdis59.fr)

Article 2.1.2 Condition de stockage

En complément des prescriptions définies à l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant doit respecter les conditions de stockage en rack reprises ci-après et issues de son dossier de demande d'enregistrement :

- Hauteur maximum de 10,2 m sous réserve que les quantités de matière inflammables stockés ne dépassent pas celles ayant servi de base pour les différentes modélisations ;
- Hauteur maximum de 8 m pour les Polymères (Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) sous réserve que les quantités de matière inflammables stockés ne dépassent pas celles ayant servi de base pour les différentes modélisations ;
- Le stockage se fait sur une longueur de 95 m avec une longueur de préparation (distance entre les quais et la fin des racks) de 15 m (extrémité nord et sud des cellules).

CHAPITRE 2.2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX

Article 2.2.1. Localisation des points de rejets

Les effluents infiltrés du site sont :

o Les eaux pluviales de toiture (EPT) sont collectées par l'intermédiaire d'un bassin d'infiltration n°1 sur le coté Est du bâtiment. Cette bassin est séparée en 2 partie. Ce bassin d'infiltration ne doit recevoir que les eaux pluviales de toiture ;

o les eaux pluviales de voiries lourdes(EPVL) et de parking VL (EPV) sont collectées et acheminées vers un bassin étanche de rétention. Les eaux transitent vers un séparateur hydrocarbures (5 mg/l) puis infiltrées dans le bassin d'infiltration n°2 . Le débit d'entrée des séparateurs hydrocarbures est réglé afin que l'ensemble du volume passe par les séparateurs.

Article 2.2.2 Identification et caractéristiques des ouvrages

Type d'ouvrage	Eaux collectées	Prétraitement	Implantation	Caractéristiques	spécificité
Bassin infiltration n°1	EPT	-	Façade Est proche voie de desserte parc d'activité	- fond de fouille 43,85 m NGF - volume utile : 580 m ³	
Bassin étanche de rétention 24 h	EPV et EPVL	Bouches injections type Adopta	Nord Ouest	- volume utile : 1 100 m ³	-Entrée et sortie des flux diamétralement opposées sur la longueur du bassin -Fosse de décantation en amont de la sortie -tuyau de sortie du bassin vers séparateur entre 0,75 et 1 m du fond de fouille
Bassin infiltration n°2	EPV et EPVL	Bassin de rétention puis séparateur hydrocarbure 5 mg/l	Façade Ouest	- fond de fouille 41,35 m NGF	

Article 2.2.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, fixant les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance lié au bon fonctionnement de l'étanchéité des réseaux de collecte en provenance des voiries lourdes, des pompes de relevage, des vannes d'isolement et des regard de visite.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vérifiés semestriellement et, le cas échéant, après chaque événement pluvieux important. Ils sont curés une fois par an, au minima, afin de garantir une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l et en MES de 25 mg/l.

Les filtres type ADOPTA nécessitent un entretien constant et efficace afin de garantir un bon prétraitement des eaux, conformément aux préconisations Adopta. A ce titre, une vidange de la zone de décantation et un nettoyage du filtre sont réalisés semestriellement. Le filtre est changé annuellement.

Les boues présentes dans la zone de décantation du bassin étanche sont vidangées tous les ans. L'évolution de la profondeur du bassin sera surveillée tous les 6 mois. Au cas où la profondeur utile passe à moins de 50% de la hauteur initiale, le curage du bassin est effectué dans les 6 mois.

Un contrôle trimestriel du bon fonctionnement du dispositif du bassin de confinement/traitement/infiltration est réalisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant d'attester de la bonne réalisation des contrôles.

Par ailleurs, avant la mise en service des réseaux de collecte des eaux, des essais de pression ou fumée sont réalisés sur les réseaux de collecte des eaux usées et pluviales voiries « lourdes ». Les défauts éventuels sont réparés avant mise en service des réseaux.

Article 2.2.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

La conception du bassin étanche est faite de manière à favoriser la décantation des eaux :

- entrée et sortie des flux en eaux diamétralement opposées vis-à-vis de la longueur des bassins ;
- temps de séjour des eaux pluviales supérieur à 24 h pour une pluie décennale dans le bassin ;
- une fosse de décantation sera mise en place en amont de la sortie du bassin de décantation accueillant les eaux pluviales de voirie .

Le bassin étanche est muni d'une vanne de sectionnement en sortie, permettant en cas d'incendie par exemple, de ne pas envoyer les eaux souillées vers le bassin d'infiltration. Ce dispositif peut être remplacé par l'asservissement automatique de la pompe de relevage au dispositif d'extinction automatique d'incendie (sprinklage), si celle-ci est indispensable pour que l'écoulement des eaux du bassin de rétention vers le bassin d'infiltration soit effectif compte-tenu des différentes cotes des ouvrages.

En cas d'incendie avec utilisation de moyens d'extinction externes et afin de prévenir toute pollution du milieu naturel, les bassins d'infiltrations doivent pouvoir être isolés de toutes arrivées d'eaux susceptibles d'être polluées.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès, selon leurs demandes, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Des regards de visite seront installés en amont de chaque bassin afin de permettre la prise d'échantillons représentatifs. Ces regards font l'objet d'un contrôle trimestriel. Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 2.2.5. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

La qualité des eaux pluviales de voirie avant déversement dans le bassin d'infiltration n°2 doit respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/L
Mes	25
DCO	50
Zinc	0,10
Bore	0,30
Plomb	0,02
Hydrocarbures totaux	5

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur.

Une autosurveillance annuelle de la qualité des eaux pluviales avant infiltration sur ce bassin est réalisée.

Ces résultats seront transmis dans le mois qui suit les résultats à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 DELAIS, VOIES DE RECOURS ET NOTIFICATIONS

CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 SANCTION

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59 039 Lille Cedex.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille, Lille conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.4 EXECUTION ET PUBLICITE

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux :

- maires d'IWUY et d'HORDAIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'IWUY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Enregistrements).

Fait à Lille, le **21 AOUT 2018**

Pour le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry MAILLES

